



PRÉFET DE LA SARTHE

Préfecture de la Sarthe
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

Direction Régionale de l'Environnement l'Aménagement
et du Logement
Unité Départementale de la Sarthe

Arrêté n° DCPAT 2018-0447 du 15 octobre 2018

OBJET : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

CEMEX GRANULATS

**Modification des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière à ciel
ouvert se situant au lieu-dit « Le Châtelet » à SÉGRIE (72 170),
Exploitation d'un gisement de grès de Sainte-Suzanne**

Le Préfet de la Sarthe
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses livres 1^{er} et 5 ;

VU l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement, relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31/03/1980 modifié relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

VU l'arrêté ministériel du 20/04/1994 modifié relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 23/01/1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 09/02/2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 29/07/2005 modifié fixant le formulaire de bordereau de suivi de déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;

VU l'arrêté ministériel du 31/01/2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 07/07/2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

VU l'arrêté ministériel du 29/02/2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de Sarthe Amont, approuvé par arrêté interpréfectoral, le 16 décembre 2011 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne, 2016-2021, adopté le 4 novembre 2015 ;

VU le schéma départemental des carrières (SDC) de la Sarthe, approuvé le 16 novembre 2017 par arrêté préfectoral n° DCPAT 2017-0560 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-4127 du 17 août 2007, autorisant la société CEMEX Granulats à exploiter la carrière de grès au lieu-dit « Le Châtelet », sur la commune de Ségrie pour une durée de 30 ans ;

VU la demande présentée en date du 12/06/2018, sous une version de mai 2018, complétée les 09/07/2018 et 03/08/2018 par la société CEMEX Granulats, dont le siège social est sis 2 rue du Verseau, Zone Silic 94 583 RUNGIS, pour la demande de modification des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière à ciel ouvert de grès de Sainte-Suzanne, (rubrique n° 2510 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Ségrie - lieu-dit « Le Châtelet » (72 170) ;

VU l'avis favorable du Conseil municipal de la commune de Ségrie (72), daté du 12/12/2017 ;

VU la proposition d'usage futur du site, dans son dossier du 12 juin 2018 susvisé, du pétitionnaire CEMEX Granulats, propriétaire des parcelles cadastrées section B n° 10, 12, 14, 530, 531, 693, 694, 733, 735, 846, 848 et 850 et section E : n° 19, pour l'emprise de la carrière sur une aire représentant une superficie totale de 102 791 m² ;

VU l'avis favorable du maire de Ségrie, daté du 02/07/2018, sur la proposition de modification des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière de Ségrie, pour les parcelles cadastrées section B numéros 14, 733, 735, 848 et 850 ;

VU le rapport du 4 septembre 2018 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n° 07-4127 du 17 août 2007, a autorisé la société CEMEX Granulats à exploiter la carrière de grès de Sainte-Suzanne sur la commune de Ségrie, pour une durée de 30 ans ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté ;

CONSIDÉRANT que le maintien de l'éperon rocheux implique une modification des conditions d'exploiter, et en conséquence, une modification du phasage ;

CONSIDÉRANT que la modification de phasage n'augure d'aucun impact significatif sur les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les mesures compensatoires proposées par l'exploitant dans le cadre de cette modification, et en particulier la création de mares supplémentaires pour le développement du "Crapaud sonneur à ventre jaune" ;

CONSIDÉRANT la modification des conditions de remise en état, et notamment le maintien de l'éperon rocheux et le changement d'usage des bassins de décantation initialement destinés pour un but agricole, et dorénavant convertis en espace propice au "Crapaud sonneur à ventre jaune" ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'encadrer réglementairement ces modifications pour préserver les intérêts environnementaux ;

CONSIDÉRANT que les dispositions prises ou envisagées sont de nature à pallier les risques et les nuisances, notamment en termes d'exploitation et de réaménagement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet a été porté à la connaissance du demandeur et que celui-ci a fait part de ses observations par courriel en date du 02 octobre 2018 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de la Sarthe ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Bénéficiaire

L'arrêté préfectoral n° 07-4127 du 17 août 2007 autorisant l'exploitation d'une carrière de grès de Sainte-Suzanne sur la commune de SÉGRIE, au lieu-dit « Le Châtelet », par la société CEMEX Granulats, dont le siège est situé 2 rue du Verseau, Zone Silic 94 583 RUNGIS, est modifié et complété comme suit.

La société CEMEX Granulats, ci-après dénommée exploitant, est tenue de respecter, outre l'arrêté préfectoral du 17/08/2007, les présentes dispositions complémentaires.

ARTICLE 2 - Tableau de classement

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 17/08/2007 susvisé, intitulé « Liste des installations répertoriées dans la nomenclature des installations classées » sont supprimées et substituées par les dispositions suivantes :

« Les installations classées autorisées sont répertoriées dans le tableau suivant :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2510	Carrières ou autre extraction de matériaux (exploitation de), 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6...	Gisement : grès de Sainte-Suzanne S : 235 804 m ² (dont 165 000 m ² exploitable comprenant l'éperon rocheux maintenu) Volume total du gisement : 1 745 000 m ³ soit 4 537 000 t.	A
2515	1. Installations de broyage , concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.	- 1 installation de traitement fixe, avec : alimentateur, scalpeur, concasseur à mâchoire, crible à 3 niveaux, 2 broyeurs giratoires, 2 cribles à 2 niveaux, trémies de 25 m ³ ,	A

	<p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :</p> <p>a) Supérieure à 550 kW</p>	<p>- 1 installation de lavage : trémie d'alimentation, crible lavage 2 niveaux et convoyeurs</p> <p>- installations de reconstitution, dont : trémies de 10 m³, silos à pulvérulent, malaxeur à arbres horizontaux</p> <p>- système de pesée de liant</p> <p>P totale : 1 100 kW</p>	
--	---	--	--

* : A (autorisation) »

ARTICLE 3 - Situation de la carrière

Les dispositions des articles 3.1.1 et 3.1.2 de l'arrêté du 17/08/2007 susvisé, caractérisant la « Carrière » sont supprimées et substituées par les dispositions suivantes :

« 3.1.1 Caractéristiques du gisement

Les matériaux extraits sont constitués de grès, et plus précisément issus de la formation métasédimentaire cambrienne dite Grès de Sainte-Suzanne.

La structure principale du gisement est un anticlinal orienté à 56° par rapport au Nord. L'épaisseur exploitable est de plus de 100 mètres.

Le volume de découverte est de 445 000 m³, dont :

- 180 000 m³ déjà évacué à « La Raverie » à la notification du présent arrêté,
- 15 000 m³ utilisé en merlon périphérique,
- 250 000 m³ en stock tampon au Nord-Est des installations.

Les opérations de décapage sont terminées à la notification du présent arrêté.

Le volume des matériaux à exploiter est de 1 745 000 m³, ce qui correspond à 4 537 000 tonnes, avec un volume de stériles de 261 750 m³ auquel est ajouté un volume de fines de décantation de 15 000 m³, ces derniers étant considérés comme des matériaux déclassés pour lesquels une valorisation est recherchée.

3.1.2 Situation de la carrière

La carrière est située au lieu-dit « Le Châtelet », sur le territoire de la commune de Ségrie.

Les parcelles d'emprise des terrains sont repérées par leurs références cadastrales :

- section B n° 1 à 6, 10, 12, 14, 17pp, 24pp, 530, 531, 634, 639, 640pp, 655, 656, 657pp, 693, 694, 726, 729, 730, 733, 735, 738, 739, 743, 744 à 750, 780pp, 846pp, 848pp, 850 ;
- section E : n° 19, 20, 502pp, 503.

La superficie totale est de 235 804 m², dont 16,5 ha exploitables.

L'exploitant justifie des actes de propriété afférents aux parcelles désignées dans le présent article, voire les contrats de forage, le cas échéant. »

ARTICLE 4 - Réglementation applicable à l'établissement

Les dispositions de l'article 5.1 de l'arrêté du 17/08/2007 susvisé, sont complétées par les dispositions suivantes :

« Les autres textes suivants sont applicables à l'ensemble du site :

- l'arrêté ministériel du 31/03/1980 modifié relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- l'arrêté ministériel du 20/04/1994 modifié relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ;
- l'arrêté ministériel du 09/02/2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 29/07/2005 modifié fixant le formulaire de bordereau de suivi de déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;
- l'arrêté ministériel du 31/01/2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- l'arrêté ministériel du 07/07/2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- l'arrêté ministériel du 29/02/2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement. »

ARTICLE 5 - Réglementation applicable à l'établissement

Les dispositions de l'article 17 de l'arrêté du 17/08/2007 susvisé, intitulé « Décapage des matériaux de recouvrement » sont supprimées et substituées par les dispositions suivantes :

« Les travaux de décapage sont terminés à la date de notification du présent arrêté.

Les matériaux entreposés provisoirement au cours de ces travaux restent stockés séparément (terre végétale, stériles...), en vue d'être réutilisés dans le cadre de la remise en état du site. »

ARTICLE 6 - Conditions d'exploitation

Les dispositions de l'article 18.1 de l'arrêté du 17/08/2007 susvisé, intitulé « Les opérations d'exploitation comportent les étapes suivantes : » sont supprimées et substituées par les dispositions suivantes :

- « → l'extraction du gisement minéral,
- l'acheminement des matériaux abattus aux installations de traitement, décrites à l'article 2,
- le traitement des matériaux,
- la remise en état des lieux »

ARTICLE 7 - Extraction des matériaux

Les dispositions de l'article 18.2 de l'arrêté du 17/08/2007 susvisé, intitulé « extraction des matériaux : » sont supprimées et substituées par les dispositions suivantes :

« L'exploitation du gisement minéral a lieu à ciel ouvert, en fouille sèche. Elle est réalisée par abattage à l'explosif, en 5 gradins de 15 mètres de hauteur au maximum, avec reprise des matériaux extraits à l'aide d'engins de chantier.

La cote minimale d'extraction est fixée à 30 mètres NGF.

La pointe Est du site, barrée par une importante faille géologique, dont les matériaux ne sont pas valorisables dans des conditions technico-économiques favorables, sont maintenus en place, à la manière d'un éperon rocheux, à compter du palier n° 3 correspondant à la cote du carreau à la date de notification du présent arrêté (74 m NGF).

De part et d'autre de la faille, une épaisseur de 5 mètres de matériaux est laissée en place pour éviter tous risques d'éboulements.

L'exploitation du gisement s'effectue ainsi sur deux zones d'extraction, implantées de part et d'autre de l'éperon rocheux maintenu au niveau d'une faille géologique, objet du dossier du 12/06/2018 susvisé, selon le plan de phasage annexé au présent arrêté.

Outre la surveillance visuelle des stocks, merlons... réalisée périodiquement par l'exploitant, en termes d'émissions de poussières, il est procédé à un contrôle visuel de la stabilité des stocks, des merlons, des fronts de taille et de l'éperon rocheux laissé en place, au niveau de la faille.

Les résultats de ces visites de surveillance (stabilité, pente...) sont annotés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Une consigne est définie à cet effet, notamment pour préciser les points de contrôle obligatoires.

Les conditions d'exploitation du gisement de grès de Sainte-Suzanne sont définies en fonction des phases ainsi reprises dans le tableau suivant :

Phase	Gisement extrait (densité : 2,6 g/cm ³)	Stériles issus du traitement (m ³)	Stériles spécifiquement générés par la traversée de la faille (m ³)
3 (2017 - 2022)	345 000 m ³ 897 000 t	51 750	10 000
4 (2022 - 2027)	345 000 m ³ 1 500 000 t	86 250	5 000
5 (2027 - 2032)	345 000 m ³ 1 500 000 t	86 250	0
6 (2032 - 2037)	345 000 m ³ 650 000 t	37 500	0
Total	1 745 000 m³ 4 547 000 tonnes	261 750 m³	15 000 m³

Un plan de gestion des déchets inertes est réalisé par l'exploitant. Il est actualisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les déchets inertes stockés à l'Est de la faille sont exclusivement issus des conditions d'exploitation du site « du Châtelet ». Une fois l'exploitation de la partie Est de la faille terminée, les déchets inertes sont intégralement stockés sur la partie Est de la faille, en vue de renforcer les fronts et de garantir leur stabilité sur le long terme.

Tout apport de déchets inertes provenant de l'extérieur de l'emprise de la carrière « du Châtelet » est interdit.

Les bords des excavations sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité. Cette distance est portée à 20 mètres de la RD 120, 100 mètres du hameau « Les Etangs », et à 75 mètres du hameau « Le Menuau ».

Les matériaux abattus sont repris par une pelle, une chargeuse ou tout autre engin approprié, et transportés jusqu'à l'installation de concassage-criblage par tombereaux.

Les matériaux à commercialiser sont stockés au Sud-Ouest du site, sous forme de tas d'une hauteur maximale de 15 mètres, et dans des conditions permettant d'éviter les envois.

Les rampes sont constituées de manière à faire transiter, sans risques, les engins de manutention de matériaux entre le carreau ou lieu d'extraction et l'installation de broyage. Ces rampes sont larges, de pentes régulières et maintenues en bon état.

Les matériaux exploités sont destinés, essentiellement, à l'élaboration de granulats de viabilité, après concassage, criblage et lavage.

Les bassins de décantation sont régulièrement curés. Les matériaux (fines...) issus du curage sont utilisés pour le réaménagement du site, notamment comme remblais ou renforcement des fronts de taille, sur le site. »

ARTICLE 8 - Phasage de l'exploitation

Les dispositions de l'article 18.3 de l'arrêté du 17/08/2007 susvisé, intitulé « Phasage de l'exploitation », sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« A compter de la notification du présent arrêté, l'exploitation se poursuit selon les phases suivantes :

Phase 3 : 2018-2022

Phase 4 : 2022-2027

Phase 5 : 2027-2032

Phase 6 : 2032-2037

Le phasage de l'exploitation jusqu'au terme de l'autorisation est représenté en annexe 1 du présent arrêté.

Les phases sont caractérisées ainsi :

Phase 3 (2018-2022) : Hors faille qui est maintenue, progression du palier 74 m NGF vers le Nord jusqu'à la limite finale. Evolution du palier 59 m NGF vers le Nord et le Sud-Est. Seuls les matériaux concernés par la partie Nord de la faille sont extraits pour l'aménagement du début de passage Nord, à la cote 59 m NGF. Le carreau est abaissé à la cote 44 m NGF, dans sa partie Ouest, contiguë à la faille. De part et d'autre de la faille, à l'Est et à l'Ouest, atteinte du palier 59 m NGF vers le Sud jusqu'à sa limite finale.

Phase 4 (2022-2027) : Poursuite d'exploitation du palier 44 m NGF et progression vers le Nord, sur les côtés Ouest et Est de la faille. A l'Est de la faille, arrêt d'extraction de matériau lorsque la cote 44 m NGF est atteinte ; le secteur Est peut alors être utilisé pour le dépôt des stériles issus du traitement, et afin de renforcer les fronts.

Phase 5 (2027-2032) : A l'Ouest de la faille, progression du palier 44 m NGF vers le Nord jusqu'à sa limite finale, avec amorce du palier 30 m NGF.

Phase 6 (2032-2037) : A l'Ouest de la faille, poursuite d'exploitation du palier 30 m NGF vers le Nord jusqu'à sa limite finale. A l'Est de la faille, les stériles de traitement sont déversés en appui sur les fronts positionnés en limite de site, jusqu'à la cote maximale 85 m NGF. »

ARTICLE 9 - Traitement des matériaux

Les dispositions de l'article 18.4 de l'arrêté du 17/08/2007 susvisé, intitulé « Traitement des matériaux », sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Le réseau de lavage des matériaux est dissocié du réseau de collecte des eaux de ruissellements internes de la carrière, acheminées directement jusqu'au bassin d'exhaure B5. Les eaux de ruissellements internes contenues dans le bassin B5 sont envoyées par gravité vers le ruisseau « Le

Soussi » (appelé aussi « ruisseau du gué Pierre »), sous réserve de ne pas en altérer la qualité et de respecter les valeurs limites d'émission définies à l'article 23.4.1 de l'arrêté du 17/08/2007 susvisé.

Le réseau de lavage des matériaux extraits est constitué de 4 bassins de décantation référencés B1 à B4, et montés en série ; B4 désignant le bassin d'eau claire. Le traitement par lavage des matériaux ne met en œuvre aucun flocculant, ni aucune substance chimique.

Une partie des eaux du bassin B5 est réutilisée comme appoint dans le circuit de lavage de l'installation de traitement.

Les fines de décantation générées par le traitement des matériaux, et accumulées dans chacun des bassins, sont collectées par curage des bassins. Elles sont valorisées dans le réaménagement du site, en tant que stériles issus du traitement, visés à l'article 3 du présent arrêté. »

ARTICLE 10 - Conditions particulières

Les dispositions de l'article 19.2 de l'arrêté du 17/08/2007 susvisé, intitulé « Conditions particulières » sont complétées par les dispositions suivantes :

« Un éperon rocheux est laissé en place, au niveau de la faille, objet du dossier de modification daté du 12 juin 2018. L'éperon rocheux maintenu, au niveau de la faille, présente des pentes Est et Ouest conformes à l'étude de stabilité. »

Tout constat d'une éventuelle anomalie, au niveau de la faille ou d'un front, donne lieu à une interruption des travaux d'extraction, pour réaliser des investigations et garantir une stabilité du point concerné. L'inspection des installations classées est informée de l'évolution de ces investigations, le cas échéant. »

Les dispositions du huitième paragraphe de l'article 19.2 de l'arrêté du 17/08/2007 susvisé, intitulé « Conditions particulières » sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« De part et d'autre de la faille restante, l'exploitant maintient 5 mètres de gisement. Ces 5 mètres permettent une protection de la faille et évitent d'engendrer des conséquences sur le milieu aquatique, en particulier, de la part des cinérites, caractérisées par une altérabilité prononcée, et par une argilisation et une oxydation importante.

Les deux bassins de décantation, initialement destinés à un futur usage agricole, sont aménagés en faveur du « Crapaud sonneur à ventre jaune ».

A proximité des bassins de décantation, sur la berge opposée de la route RD 120, le réaménagement de la carrière prévoit également l'ajout de mares, toujours en faveur du « Crapaud sonneur à ventre jaune ».

Au Sud de la carrière, le réaménagement de la carrière prévoit l'ajout de mares de faible profondeur, favorables au « Crapaud sonneur à ventre jaune ». »

ARTICLE 11 - Cessation d'activité

Les dispositions de l'article 19.3 de l'arrêté du 17/08/2007 susvisé, intitulé « Cessation d'activité » sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation d'exploiter, soit avant le 17/02/2037, l'exploitant adresse au préfet de la Sarthe, un dossier de déclaration d'arrêt définitif d'exploitation de la carrière, avec tous les éléments d'appréciation, en particulier :

Le dossier indique, a minima, les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

1° L'évacuation des produits dangereux, et la gestion des déchets présents sur le site ;

- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site, notamment pour éviter le risque de noyade ;
- 3° La suppression des éventuels risques d'incendie et d'explosion subsistants ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.

A la date de notification du présent arrêté, l'état final du site prévoit un plan d'eau, lié à l'arrêt des pompages réalisés pendant les phases d'exploitation, comme schématisé en annexe 1 du présent arrêté. »

ARTICLE 12 - Principes généraux

Les dispositions de l'article 22.1 de l'arrêté du 17/08/2007 susvisé, intitulé « Principes généraux » sont complétées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant tient à jour un plan des réseaux, à l'échelle, des effluents liquides. Ce plan repère tous les ouvrages (réseaux, vannes, pompes de relevage, déshuileur...) et les points de rejets de la carrière. Il permet de distinguer, d'une part, les eaux de ruissellement internes des éventuelles eaux de ruissellement externes, d'autre part, le réseau de l'installation de traitement des matériaux par lavage du réseau de collecte des ruissellements internes.

L'ensemble des eaux de ruissellement est orienté vers les points bas aménagés à cet effet, par gravité, avant d'être orientés par pompage (relevage) vers le bassin d'exhaure B5, avant rejet gravitaire dans le ruisseau « Le Soussi ».

Ce réseau de collecte des eaux de ruissellement est dissocié du réseau de lavage des eaux de l'installation de traitement, comprenant 4 bassins (B1, B2, B3 et B4 en série), sans usage de flocculant. B4 désigne le bassin d'eau claire, utilisée comme appoint du circuit de lavage de l'installation de traitement. »

ARTICLE 13 - Surveillance des eaux souterraines

Les dispositions de l'article 23.6 de l'arrêté du 17/08/2007 susvisé, intitulé « suivi des eaux souterraines » sont complétées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

Article 23.6.1 - Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des ouvrages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les ouvrages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement d'un ouvrage de contrôle est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir connaître le niveau des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Article 23.6.2 - Réseau et programme de surveillance

Le réseau de surveillance se compose, a minima, des ouvrages suivants :

N° de l'ouvrage	N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (Coordonnées Lambert 93 - amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau	Cote repère (NGF)	Profondeur de l'ouvrage (m)
1	BSS000XXHR (03221X0013/PZ1)	X : 477 790,20 Y : 6 794 407,29 Amont	Grès de Sainte Suzanne	115,61	43,60
2	BSS000XXHS (03221X0014/PZ2)	X : 477 029,20 Y : 6 794 432,54 Aval	Grès de Sainte Suzanne	111,26	19,25
3	BSS000XXHU (03221X0016/PZ3L)	X : 477 262,45 Y : 6 794 012,45 Aval	Grès de Sainte Suzanne	106,48	34,55
4	BSS000XXHV (03221X0017/PZ4)	X : 477 455,74 Y : 6 793 825,29 Aval	Grès de Sainte Suzanne	101,33	19,90

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe 2. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. L'analyse porte sur les paramètres visés à l'article 23.4.1. (pH, T°C, Hydrocarbures totaux, conductivité). Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

La fréquence de réalisation des campagnes de prélèvement est fixée à deux par an, dont une en période des basses eaux et l'autre en période des hautes eaux.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyses un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), avec une localisation des piézomètres.

L'exploitant réalise un contrôle visuel des échantillons prélevés. Le cas échéant, si les prélèvements d'eaux souterraines réalisés dans le cadre de la campagne de surveillance, mettent en évidence une coloration anormale des eaux (présence d'hydrocarbures...), l'exploitant caractérise celle-ci et propose une action corrective.

L'exploitant procède également à une surveillance des résurgences, au niveau des fronts de taille, en vue d'évacuer les éventuelles arrivées d'eaux et surtout d'éviter toute fragilité sur le front de taille. »

ARTICLE 14 - Montant révisé des garanties financières

Les dispositions de l'annexe 1 - partie 5 « durée de l'autorisation » de l'arrêté préfectoral du 17/08/2007 susvisé, sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'autorisation d'exploiter est définie selon plusieurs phases quinquennales, identiques aux phases d'exploitation définies à l'article 2 du présent arrêté.

A chacune des phases correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale, pour le terme de la phase considérée.

Le schéma d'exploitation et de remise en état présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant la phase considérée.

Le montant des garanties financières, permettant d'assurer la remise en état de la carrière au terme de la phase considérée, et à constituer, fait l'objet d'un calcul forfaitaire, conformément à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susvisé.

Le montant de référence « Cr » des garanties financières, permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes, est déterminé ainsi (montant défini avec comme référence l'indice TP01 de mars 2018 égal à 107,7) :

Phase 3 (2018-2022) : 192 570,32 €, pour une superficie en exploitation de 9,335 ha

Phase 4 (2022-2027) : 192 570,32 €, pour une superficie en exploitation de 9,335 ha

Phase 5 (2027-2032) : 192 570,32 €, pour une superficie en exploitation de 9,335 ha

Phase 6 (2032-2037) : 192 570,32 €, pour une superficie en exploitation de 9,335 ha

La superficie en exploitation définie correspond à la somme des superficies maximales d'emprise des infrastructures, des surfaces défrichées (S1), des aires en chantier, découvertes et en exploitation (S2), pour la période considérée, auxquelles est rajoutée la surface résultant du linéaire du périmètre d'extraction (S3). »

ARTICLE 15 - Mesures en faveur du Sonneur à ventre jaune

En vue de préserver le Sonneur à ventre jaune, l'exploitant prévoit des aménagements particuliers, pour la remise en état, et notamment les mesures suivantes :

- Les bassins de décantation n° 1 et 2 sont maintenus en état sur la parcelle 0E0019, constituant des sites de reproduction pour le Sonneur à ventre jaune. Si nécessaire, quelques aménagements complémentaires peuvent être réalisés en faveur du Sonneur à ventre jaune (gestion de la végétation des îlots, léger reprofilage des berges, compactage du fond...) ;

- Au moins 10 mares sont créées sur les parcelles 0B0014, 0B0733, 0B0735, 0B0842, 0B0848 et 0B0850. Ces plans d'eau sont de surface variable, jusqu'à plusieurs dizaines de mètres carrés et présentent des berges en pente douce. Les berges des mares sont dégagées de toute éventuelle végétation ligneuse sur une bande minimale de 20 mètres. Des fossés de captage des eaux de ruissellement sont aménagés pour compléter l'alimentation en eau des mares. Ces dernières sont de profondeur variable, sans excéder le mètre en période de pleine eau. L'exploitant sélectionne, pour au moins quatre mares, une implantation qui permette au fond des mares d'atteindre ou de descendre sous la cote du radier du trop plein du futur plan d'eau. Le fond des mares est compacté pour améliorer l'imperméabilité ;

- En fin d'exploitation de la carrière, et pour garder les mares en eau pendant toute la saison de reproduction du Sonneur, aucun prélèvement d'eau n'est réalisé sur l'emprise de la carrière ;

- Le sol des parcelles sus-mentionnées n'est pas décompacté, excepté pour des nécessités de creusement de mares ou pour des plantations paysagères de végétaux le long de la RD120 ;

- Aucune plantation n'est réalisée sur les parcelles sus-mentionnées, excepté les parties hautes de fronts pour des raisons de sécurité ou les accotements immédiats de la RD120 pour des raisons paysagères. Les plantations éventuelles sont réalisées à partir d'essences locales ;

- En fin d'exploitation, la canalisation de diamètre 250 mm, implantée sous la route RD120 et reliant la station de lavage située sur la parcelle 0B0014 aux bassins de décantation, est conservée de manière à offrir un passage sûr pour les Sonneurs, entre les mares nouvellement créées et les bassins de décantation. L'orifice de cette canalisation est aménagée, du côté des bassins, de façon à guider les crapauds vers l'intérieur de celle-ci ;

- Les parcelles sus-mentionnées font l'objet d'une « obligation réelle environnementale » de la part de l'exploitant, avant la fin de l'exploitation de la carrière. Le cas échéant, l'exploitant procède à une demande de classement de protection de biotope, en préfecture, avant la fin de l'exploitation. Cette mesure concerne également les parcelles favorables au Sonneur, et implantées sur le site de la Raverie ;

- A la fin des travaux de remise en état, l'exploitant confie la gestion des parcelles, à un organisme de protection de la nature compétent, en faveur du Sonneur à ventre jaune.

ARTICLE 16 - Le bénéficiaire du présent arrêté ou son représentant doit toujours être en possession de cet arrêté et apte à le présenter à toute réquisition des organismes de contrôle ou des Inspecteurs de l'environnement.

ARTICLE 17 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SEGRIE et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie SEGRIE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 18 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

- 1° par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- 2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans le présent arrêté d'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3

ARTICLE 19 - Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, la sous-préfète de l'arrondissement de Mamers, le maire de SEGRIE, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le commandant du groupement de la gendarmerie de la Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général.

Thierry BARON